

AVENANT N°1 A L'ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE MARIANNE EXPERTS SIGNE LE 6 DECEMBRE 2012

Préambule

Dans le cadre des avenants à la convention collective IDCC 1486 (Bureaux d'études techniques) portant sur le régime de prévoyance et des nouvelles discussions avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, le présent avenant a été conclu.

En conséquence, l'accord collectif d'entreprise de Marianne Experts est modifié comme suit :

Chapitre VI : Prévoyance

Article 20 : Objet et bénéficiaires

Le présent accord a pour objet de définir les conditions d'une couverture complémentaire de prévoyance à adhésion obligatoire dans l'entreprise au profit de tous les salariés.

Cette couverture permet, conformément à la convention collective IDCC 1486 et au contrat avec la compagnie GENERALI, de faire bénéficier les salariés de garanties « incapacité, invalidité et décès ».

Les salariés ETAM et Cadres seront affiliés obligatoirement aux régimes présents et à venir, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 21 : Cotisation

21.1 Taux, assiette, répartition des cotisations

Pour l'année 2013, rétroactif au 1^{er} janvier 2013 :

Le taux de cotisation du régime est fixé à 0,70 % de la Tranche A et 1,08 % des tranches B et C. Les cotisations sont prises en charge par l'entreprise et les salariés dans les conditions suivantes :

Cadres

| Tranche A | Employeur | Salarié | Total |
|-------------------------|-----------|---------|--------|
| Incapacité | 0,17 % | | 0,17 % |
| Invalidité/Décès | 1,33 % | | 1,33 % |
| Total | 1,50 % | 0 % | 1,50 % |

| Tranche B et C | Employeur | Salarié | Total |
|-------------------------|-----------|---------|--------|
| Incapacité | 0,43 % | | 0,43 % |
| Invalidité/Décès | 0,11 % | 0,54 % | 0,65 % |
| Total | 0,54 % | 0,54 % | 1,08 % |

Compte tenu de la convention nationale des cadres de 1947, le taux de cotisation de la tranche A est porté à 1,50%, ce complément de 0,80% couvre le risque décès.

ETAM

| Tranche A | Employeur | Salarié | Total |
|-------------------------|-----------|---------|--------|
| Incapacité | 0,17 % | | 0,17 % |
| Invalidité/Décès | 0,18 % | 0,35 % | 0,53 % |
| Total | 0,35 % | 0,35 % | 0,70 % |

| Tranche B et C | Employeur | Salarié | Total |
|-------------------------|-----------|---------|--------|
| Incapacité | 0,43 % | | 0,43 % |
| Invalidité/Décès | 0,11 % | 0,54 % | 0,65 % |
| Total | 0,54 % | 0,54 % | 1,08 % |

L'adhésion étant obligatoire, les salariés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisation.

Pour les années 2014 et suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 2014, le taux de cotisation du régime est fixé à 0,73 % de la Tranche A et 1,13 % des tranches B et C.

Les cotisations sont prises en charge par l'entreprise et les salariés dans les conditions suivantes :

Cadres

| Tranche A | Employeur | Salarié | Total |
|-------------------------|-----------|---------|--------|
| Incapacité | 0,17 % | | 0,17 % |
| Invalidité/Décès | 1,36 % | | 1,36 % |
| Total | 1,53 % | 0 % | 1,53 % |

| Tranche B et C | Employeur | Salarié | Total |
|-------------------------|-----------|---------|--------|
| Incapacité | 0,43 % | | 0,43 % |
| Invalidité/Décès | 0,135 % | 0,565 % | 0,70 % |
| Total | 0,565 % | 0,565 % | 1,13 % |

Compte tenu de la convention nationale des cadres de 1947, le taux de cotisation de la tranche A est porté à 1,53%, ce complément de 0,80% couvre le risque décès.

ETAM

| Tranche A | Employeur | Salarié | Total |
|-------------------------|-----------|---------|--------|
| Incapacité | 0,17 % | | 0,17 % |
| Invalidité/Décès | 0,195 % | 0,365 % | 0,56 % |
| Total | 0,365 % | 0,365 % | 0,73 % |

| Tranche B et C | Employeur | Salarié | Total |
|-------------------------|-----------|---------|--------|
| Incapacité | 0,43 % | | 0,43 % |
| Invalidité/Décès | 0,135 % | 0,565 % | 0,70 % |
| Total | 0,565 % | 0,565 % | 1,13 % |

L'adhésion étant obligatoire, les salariés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisation.

en AP

SA

21.2 Evolution ultérieure de la cotisation

Toute évolution ultérieure du montant des cotisations sera répartie dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre l'employeur et les salariés.

21.3 Garanties

Le contenu des garanties et leurs modalités de mise en œuvre sont décrits dans la convention collective IDCC 1486 (Bureaux d'études techniques).

21.4 Choix de l'organisme assureur

Dans le cadre de l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale, la Compagnie GENERALI est retenue pour la gestion du régime.

Conformément à l'article L.912-2 du code de la sécurité sociale, le choix de l'organisme assureur sera réexaminé par les parties au présent accord, après le cas échéant consultation des institutions représentatives du personnel, dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la prise d'effet du présent accord.

Les autres chapitres et articles de l'accord collectif d'entreprise restent inchangés.

Fait à Clichy, Le 12 décembre 2013

En 6 exemplaires

Pour le Personnel

Délégués syndicaux

Aline PETIT
Déléguée CGT



Philippe MENARD
Délégué CFDT



Pour Marianne Experts

Patrice MALBERNARD
Président Directeur Général

